

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 680

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 320 de M. Prél

APRÈS L'ARTICLE 36

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet amendement :

« Après l'article L. 161-36-4-1 du code de la sécurité sociale, il est créé une section 5 *bis* intitulée : « Section 5 *bis* Dossier pharmaceutique ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de créer au sein du code de la sécurité sociale une section spécifiquement consacrée au dossier pharmaceutique dans un souci de clarté et de lisibilité.